

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

M. Eliphe, *L'acte juridique pour autrui – thèse, paris Panthéon-Assas, 2022, dir. Pr. Jean-François Cesaro, bjda.fr 2023, n° 89*

**L'acte juridique pour autrui – thèse, paris Panthéon-Assas, 2022, dir. Pr. Jean-François Cesaro<sup>1</sup>**

Marie Eliphe

Maître de conférences, Université Paris Panthéon-Assas,  
Membre du laboratoire de droit social

**Stipulation pour autrui – Représentation – Convention collective – Accord collectif – Droit d'acceptation du bénéficiaire – Acte juridique unilatéral – Contrat pour autrui – Assurance-vie – Rétroactivité – Nullité – Représentation des personnes morales – Effet relatif des contrats – Parties – Tiers – Auteur – Destinataire – Révision pour imprévision**

*Charité bien ordonnée commence par soi-même.* « Le bon sens, avant même l'individualisme, demande que chacun s'occupe de ses affaires, non de celles d'autrui »<sup>2</sup>. Considérer l'acte juridique pour autrui commande de s'écarter du principe selon lequel on ne s'occupe que de ses propres intérêts. L'étude semble faire face à un obstacle : donner n'est pas plus naturel à l'homme que ne l'est recevoir.

Le droit romain en témoignait déjà par deux maximes qui faisaient obstacle aux actes juridiques à destination d'autrui : *alteri stipulari dari nemo potest*<sup>3</sup> : personne ne peut stipuler que quelque chose soit donnée à autrui ; *per extraneam personam nihil adquiri posse*<sup>4</sup> : personne ne peut acquérir un droit par autrui. Le contrat romain, naissant d'un formalisme symbolique<sup>5</sup>, ne produit effet qu'entre les personnes qui l'ont conclu. Il n'est laissé de place ni à la représentation, ni à la stipulation pour un tiers. La règle persiste en ancien droit, tant dans les pays de droit écrit qui connaissent l'influence du droit romain que dans les pays de coutumes, qui empruntent à l'individualisme<sup>6</sup>. Il est reproché à l'action pour le compte d'autrui de priver les auteurs du contrat d'un intérêt à l'opération<sup>7</sup>, intérêt « qui est la mesure, la règle et le

<sup>1</sup> L'auteur adresse ses plus vifs remerciements au Professeur Jean-François Cesaro, pour sa direction infallible durant ses années de thèse.

<sup>2</sup> J. Carbonnier, *Droit civil, t. II, Les biens, Les obligations*, Puf, ed., Quadrige, 2ème ed., 2017, p. 2134

<sup>3</sup> H. Dondorp, J. Hallebeek, *Contracts for a Third-Party Beneficiary, A historical and comparative account*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, Boston, 2008, p. 11.

<sup>4</sup> D. 45, 1, 38, 17 ; P. Pichonnaz, *Les fondements romains du droit privé*, LGDJ, 2008, p. 403.

<sup>5</sup> M. L. Domenget, *Institutes de Gaius*, Paris, 1866, p. 353.

<sup>6</sup> D. Deroussin, *Histoire du droit des obligations*, Economica, 2ème ed., 2012, p. 34.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 35.

fondement de toutes les conventions »<sup>8</sup>. Le Code civil n'échappe pas au principe en 1804 : il ne connaît la représentation et la stipulation pour autrui que de manière exceptionnelle<sup>9</sup>, les anciens articles 1119 et 1165 du Code civil s'opposant à la validité et à l'effectivité des actes juridiques pour autrui.

Dans l'ombre de ces prohibitions se nichent cependant, dès la première maxime romaine, les prémisses d'une reconnaissance : « *alteri stipulari nemo potest, praeterquam si servus domino, filius patri stipuletur* »<sup>10</sup>. Le fils et l'esclave du *paterfamilias*, prolongements de sa personnalité juridique, représentent directement leur maître qui est seul lié par le contrat. Par la suite, de nombreuses figures de représentation, indirectes d'abord<sup>11</sup>, directes ensuite<sup>12</sup>, puis de stipulation pour autrui indirectes<sup>13</sup> naissent face aux nécessités de la pratique en droit romain et en ancien droit. Le droit canon, qui est empreint de l'idée de la représentation de Dieu, et de l'aspect moral de la promesse faite à un tiers, influence grandement ces consécutions<sup>14</sup>. La charité commence par soi, mais finit par les autres.

**Enjeux.** Malgré cette reconnaissance grandissante, les prohibitions textuelles demeurent et forcent les actes juridiques pour autrui à se développer en marge du droit commun des contrats. Il faut attendre 2016 et la réforme du droit des obligations pour que la représentation obtienne un régime général<sup>15</sup>, et que la stipulation pour autrui ne soit plus l'accessoire d'une stipulation que l'on fait pour soi-même<sup>16</sup>. Chaque mécanisme d'acte juridique pour autrui est consacré de manière exceptionnelle et dispersée, alors même qu'ils sont l'objet, à chaque découverte d'un nouveau type d'acte, de comparaisons évidentes. La stipulation pour autrui a d'abord été comprise comme une gestion d'affaires<sup>17</sup>, un acte juridique unilatéral<sup>18</sup>, puis a elle-même été assimilée à la convention collective de travail<sup>19</sup>, qui se rapproche également de la représentation<sup>20</sup>. Dans un tel contexte, un concept général d'acte juridique pour autrui se montrerait d'une grande utilité. Il semble, néanmoins, ignoré du Code civil<sup>21</sup> qui demeure construit sur le contrat synallagmatique conclu entre deux parties qui en sont les auteurs. Pourtant, il est indéniable que de tels actes se multiplient et qu'ils présentent des dangers qu'il est nécessaire d'encadrer. L'action pour autrui implique qu'une personne n'ayant pas participé à la formation d'un acte en reçoive les effets de droit. La menace d'un détournement du pouvoir

---

<sup>8</sup> C.-J. Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 1734, disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k24262f/f253.image.r=Dictionnaire+de+droit+et+de+pratique.langES>, p. 293, : « obligation nulle par rapport à la personne au profit de qui elle est faite, est celle qui est faite au profit d'un étranger, sans un pouvoir spécial ».

<sup>9</sup> La représentation n'est admise que par une interprétation *a contrario* de l'article 1119 anc. du Code civil, et la stipulation pour autrui n'est prévue que par exception par l'article 1121 anc.

<sup>10</sup> « *Personne ne peut stipuler pour autrui, à moins que l'esclave stipule pour le maître, le fils pour le père* », D. 45, 1, 38, 17 ; P. Pichonnaz, *prec.*, p. 403.

<sup>11</sup> G. Flattet, *Les contrats pour le compte d'autrui*, Sirey, 1950, p. 32.

<sup>12</sup> F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 1929, p. 716.

<sup>13</sup> H. Dondorp, J. Hallebeek, *prec.*, p. 9

<sup>14</sup> J.-L. Gazzaniga, *Mandat et représentation dans l'ancien droit*, Droits, 1985, p. 23.

<sup>15</sup> C. civ., art. 1153 et s.

<sup>16</sup> C. Civ., art. 1205.

<sup>17</sup> J.-L. Gazzaniga, *prec.*, Droits, 1985, p. 28.

<sup>18</sup> C. Larroumet, D. Mondolini, *Stipulation pour autrui*, Rep. Civ., Dalloz, 2017, n° 16

<sup>19</sup> B. Raynaud, *Le contrat collectif de travail*, Thèse, Paris, 1907 ; P. Louis-Lucas, *Les conventions collectives de travail*, RTD Civ., 1919, p. 65 et s., spec. p. 71 ; J. Brêthe de la Gressaye, *La convention collective de travail est-elle un contrat ?*, in *Etudes de droit civil à la mémoire de Henri Capitant*, Paris, 1977, p. 102.

<sup>20</sup> G. Auzero, *Les syndicats, mandataires des salariés ?*, Semaine Sociale Lamy, n° 1666, 2015.

<sup>21</sup> *Contra* C. Civ., art. 1203 : on ne peut s'engager en son propre nom, que pour soi-même. Il faut comprendre qu'on ne peut s'engager, en son nom, que soi-même. *A contrario*, il semble que l'on puisse créer, de manière générale, un droit pour autrui, sans passer par le mécanisme de la stipulation pour autrui.

des auteurs de l'acte portant préjudice à ses destinataires conduit certains droits spéciaux à accorder aux actes juridiques pour autrui divers régimes dérogatoires. La création d'une notion unique permettrait de s'inspirer de ces différentes réglementations pour les transposer aux actes similaires qui n'en bénéficient pas.

**Délimitation.** Cette démarche implique la délimitation de la notion d'acte juridique pour autrui. Le recours à la figure de l'acte juridique supplante celle du contrat qui, par principe, est conclu entre les deux parties qui y consentent. Certains actes juridiques, unilatéraux ou conventionnels, ont pu concurrencer le contrat synallagmatique en ce qu'ils avaient des effets directs sur autrui. Autrui, destinataire de l'acte juridique, est la personne qui n'a pas participé à sa formation. L'acte juridique est *pour* autrui lorsqu'il est créé à sa destination. Il ne faut pas limiter le sujet aux actes à la faveur d'autrui, certains actes juridiques créent une charge à l'encontre d'un tiers et sont facteurs de dangers plus importants à leur égard. Ils doivent faire l'objet d'un encadrement particulier. La détermination d'une notion unique de actes juridiques à destination d'autrui (I) permet d'en dégager un régime (II), dérogatoire au droit commun des contrats.

### I) La notion d'acte juridique pour autrui

Au sein de la qualification unique des actes juridiques pour autrui (A), une classification peut être opérée entre deux types d'actes, souvent comparés, mais ayant fait l'objet de peu d'étude d'ensemble (B).

#### **A) Qualification**

**Définition-** L'acte juridique pour autrui peut être défini comme une manifestation de volonté du titulaire d'un pouvoir nécessaire à la création d'effets de droit, dont l'imputation directe et intentionnelle est destinée, de manière dérogatoire, à une personne différente de celle de l'auteur de l'acte.

**Spécificités-** La particularité de l'acte juridique pour autrui repose sur deux critères particuliers. Le premier tient au pouvoir dont est titulaire son auteur. Le pouvoir est défini par la doctrine majoritaire en opposition au droit subjectif dont il se distinguerait par son objet : le droit subjectif permet de définir son propre intérêt, le pouvoir permet de définir l'intérêt autrui<sup>22</sup>. Pourtant, amputée de la notion contestable d'intérêt qui n'intègre plus la définition contemporaine du droit subjectif<sup>23</sup>, les deux notions se font étrangement écho. Le droit subjectif consiste dans « *un titre accordé par le droit objectif aux individus, qui leur confère une possibilité d'agir, et qui constitue un avantage opposable aux tiers* »<sup>24</sup> ; le pouvoir est une prérogative qui permet d'empiéter sur autrui<sup>25</sup> en créant des actes obligatoires à son encontre. Chacune de ces notions repose sur l'existence d'une prérogative, d'un titre, d'une « *appartenance* » du titulaire, qu'il tient nécessairement du droit objectif, et qui permet d'agir

---

<sup>22</sup> J. Valiergue, *Les conflits d'intérêts en droit privé, Contribution à la théorie juridique du pouvoir*, pref. G. Wicker, LGDJ, 2019, p. 46.

<sup>23</sup> Pour une ancienne définition basée sur l'intérêt : R. Von Jhering, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, t. III, trad. O. De Meulenaere, Forni Editore Bologna, 1886-1888, p. 328. Cette notion a ensuite été abandonnée par les doctrines mixtes de Jellinek et Michoud, et par Dabin par la suite.

<sup>24</sup> M. Storck, *Essai sur le mécanisme de la représentation dans les actes juridiques*, Pref. D. Huet-Weiller, Paris, 1982, p. 31 ; v. aussi ; G. Michaelides-Nouaros, *L'évolution récent de la notion de droit subjectif*, RTD Civ., 1966, p. 223 : « *d'après la définition dominante, le droit subjectif est un pouvoir de volonté (ou une prérogative) reconnu à un particulier par l'ordre juridique pour la satisfaction d'un intérêt humain* ».

<sup>25</sup> P. Roubier, *Droits subjectifs et situations juridiques*, Dalloz, 2005, pref. D. Deroussin, p. 144.

sur un domaine, une « maîtrise » opposable aux tiers<sup>26</sup>. Le pouvoir prend la même nature que le droit subjectif, dont il constitue une espèce<sup>27</sup>, avec un régime encadré. Une telle habilitation est nécessaire pour agir pour autrui. Elle détermine les effets qui s'imputent sur le destinataire.

L'imputation dérogatoire est le deuxième élément de qualification de l'acte juridique pour autrui. L'imputation est l'opération par laquelle les effets d'un acte juridique sont affectés à un sujet de droit<sup>28</sup>. Concernant l'acte juridique pour autrui, l'imputation est dérogatoire en ce qu'elle s'effectue sur une personne différente de celle de son auteur<sup>29</sup>. Elle est directe, car autrui reçoit les effets de droit sans intermédiaire<sup>30</sup>, et intentionnelle car l'auteur a la conscience d'agir pour le destinataire. En ce sens, elle se différencie de l'opposabilité qui implique seulement que le tiers doit respecter l'acte juridique.

**Adaptation-** Ces deux particularités conduisent à l'adaptation des éléments du contrat synallagmatique « classique » sur lequel a été construit le code civil. A la lecture du Code, les parties sont les acteurs de la conclusion et de l'exécution d'un contrat. L'étude de l'acte juridique pour autrui remet en cause une telle interprétation. La partie est la personne qui dispose du droit subjectif de conclure le contrat<sup>31</sup>, peu important qu'elle ait ou non manifesté la volonté nécessaire à cet effet<sup>32</sup>. Or, l'acte juridique pour autrui se caractérise par une distinction entre les acteurs de sa création, et ceux qui sont concernés par son imputation. Sa qualification s'opère grâce à l'identification de la personne qui manifeste la volonté nécessaire à sa conclusion, cette personne devant être distincte de celle qui en reçoit les effets de droit. Ainsi, l'identification de la partie ne permet pas de qualifier l'acte juridique pour autrui, et l'utilisation de la notion d'auteur lui est préférée.

L'auteur est la personne qui, utilisant un droit, manifeste la volonté de créer un acte juridique<sup>33</sup>. Il se distingue du destinataire de l'acte juridique, qui est l'élément sujet de la norme établie<sup>34</sup>. Ce dernier peut être partie au contrat (il en est ainsi de la figure de la représentation), comme il peut y rester tiers (il en est ainsi de la figure de la stipulation pour autrui). La qualification de l'acte juridique pour autrui se détache donc des notions de parties et de tiers. Cette réattribution des rôles conduit nécessairement à une réattribution de la force obligatoire de l'acte créé : le destinataire de l'acte est le premier à pouvoir demander son exécution, peu important sa qualité de tiers. Une nouvelle terminologie accompagne l'acte juridique pour autrui, s'ajoutant à la terminologie habituellement employée par le droit commun des contrats.

## B) Classification

Les actes juridiques pour autrui se répartissent entre les actes créés au nom et pour le compte d'autrui (1), et les actes créés pour le seul compte d'autrui (2).

---

<sup>26</sup> J. Dabin, *Le droit subjectif*, pref. C. Atias, Dalloz, 2008, p. 73.

<sup>27</sup> M. Storck, *prec.*, Pref. D. Huet-Weiller, Paris, 1982, p. 136.

<sup>28</sup> P. Didier, *De la représentation en droit privé*, pref. Y. Lequette, LGDJ, 2000, p. 115.

<sup>29</sup> A. Gilson-Maes, *Mandat et représentation civile*, pref. C. Pérès, LGDJ, 2016, p. 231.

<sup>30</sup> Il ne s'agit donc pas d'un droit dérivé à l'instar de l'action directe (v. C. Jamin, *La notion d'action directe*, pref. J. Ghestin, LGDJ, 1991, p. 337).

<sup>31</sup> Comp. J. Ghestin, *Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers*, RTD Civ., 1994, p. 785.

<sup>32</sup> En témoigne la figure de la représentation.

<sup>33</sup> M. Storck, *prec.*, Pref. D. Huet-Weiller, Paris, 1982, p. 39.

<sup>34</sup> Ch. Eisenmann, *Cours de droit administratif*, t. II, LGDJ, 2014, p. 223.

### 1) Acte juridique au nom et pour le compte d'autrui

**Définition-** Un acte juridique conclu au nom et pour le compte d'autrui est une manifestation de volonté du titulaire d'un pouvoir d'exercer le droit subjectif d'un destinataire identifié, et nécessaire à la création d'effets de droit dont l'imputation directe et intentionnelle est destinée au titulaire originaire du droit de créer l'acte juridique dont il devient partie.

**Pouvoir de représentation-** Le pouvoir de représentation est un pouvoir délégué<sup>35</sup>, une prérogative d'exercer le droit subjectif du représenté de créer pour lui-même l'acte juridique<sup>36</sup>. L'auteur de l'acte dispose de sa propre prérogative, mais son objet repose sur la prérogative d'autrui. Ce pouvoir est issu d'une habilitation particulière de créer l'acte juridique au nom et pour le compte d'autrui. Il est courant d'associer le pouvoir de représentation au contrat de mandat. Il ne constitue toutefois pas le seul fondement du pouvoir du représentant : d'autres actes juridiques, tels que la délégation de pouvoir, le jugement ou la loi le permettent ; ainsi que certains faits juridiques telles que la gestion d'affaires et l'apparence. La nature de cette habilitation délimite l'étendue du pouvoir du représentant, ainsi que le régime de son action. Par exemple, si la représentation est d'origine légale ou judiciaire, le représenté ne peut exercer son droit et conclure lui-même le contrat<sup>37</sup> ; tandis que si la représentation est d'une autre origine, le représenté peut, sauf si un contrat en dispose autrement<sup>38</sup>, agir pour lui-même à la place du représentant<sup>39</sup>.

Le pouvoir de représentation s'exerce par la manifestation de volonté de l'auteur de créer l'acte juridique à destination du représenté. La mise en œuvre de ce pouvoir appelle deux remarques. D'abord, le représentant doit pouvoir décider de l'opportunité de conclure le contrat, il maîtrise l'expression du consentement nécessaire à cette fin. Si le représenté intervient de manière active à la formation, le représentant perd son rôle pour ne devenir que messenger<sup>40</sup>. Ensuite, il convient d'évoquer les difficultés liées à la représentation des personnes morales. Il est courant que la personne morale soit engagée, dans ses relations avec les tiers, par un organe individuel désigné par loi comme étant le représentant (le dirigeant en droit des sociétés). Il existe toutefois des formes de personnes morales, plus libres, où les organes collectifs peuvent prendre ce rôle. Dans ces hypothèses, et bien que les actes juridiques qu'ils créent<sup>41</sup> aient pu recevoir d'autres qualifications<sup>42</sup>, il peut s'agir d'une représentation de la personne morale. Le pouvoir de représentation est alors exercé de manière collective par ses titulaires. Ainsi, les membres d'un comité social et économique peuvent manifester la volonté nécessaire à la conclusion d'un contrat entre le comité et un tiers<sup>43</sup>.

---

<sup>35</sup> G. Wicker, *Les fictions juridiques, Contribution à l'analyse de l'acte juridique*, pref. J. Amiel-Donat, LGDJ, 1997, p. 66 ; G. Auzero, *La représentation en droit du travail en France*, in *La représentation en droit privé, 6<sup>e</sup> journée franco-allemande*, dir. G. Wicker, R. Schulze, D. Mazeaud, Société de législation comparée, 2017, p. 205.

<sup>36</sup> M. Storck, *prec.*, Paris, 1982, p. 111 et 139.

<sup>37</sup> C. Civ., art. 1159.

<sup>38</sup> J. Bigot, *L'ordonnance portant réforme du droit des contrats, des obligations et de leur preuve et le contrat d'assurance*, JCP G, 2016, n° 28, p. 833, n° 30.

<sup>39</sup> C. Civ., art. 1159.

<sup>40</sup> G. Wicker, *prec.*, LGDJ, 1997, p. 62.

<sup>41</sup> Il faut exclure en l'espèce les actes internes qui n'ont pour seul objet que d'organiser les rapports au sein de la personne morale. Il peut s'agir en revanche de ceux qui, par exemple, s'adresse aux associés ou aux dirigeants en leur donnant des droits et obligations.

<sup>42</sup> P. Mousseron, *A propos des résolutions d'associés*, in *Mélanges Mouly*, t. II, 1998, Litec, p. 229.

<sup>43</sup> V. par ex. C. Trav., art. L. 2312-55 sur l'accord conclu entre l'employeur et le comité.

**Imputation-** Hormis les questions de représentation des personnes morales qui soulèvent toujours des difficultés, les hypothèses d'actes juridiques au nom et pour le compte d'autrui semblent assez bien prises en compte par le droit positif et la doctrine. Elles font l'objet d'une consécration générale dans le Code civil depuis 2016, facilitant ainsi la mise en place d'un régime commun. Il est admis que le représentant peut créer des droits et devoirs envers autrui, dans la limite de ce qui est prévu par son habilitation<sup>44</sup>, et que le représenté devient partie à l'acte qui en est le résultat<sup>45</sup>. Des difficultés demeurent toutefois, qui tiennent surtout à la délimitation entre ces actes et les actes créés pour le seul compte d'autrui, qui y sont souvent comparés, sans qu'il ne semble définitivement établi que leur rapprochement ne doive pas conduire à une assimilation.

## 2) Acte juridique pour le compte d'autrui

**Définition-** Un acte juridique conclu pour le compte d'autrui est une manifestation de volonté par le titulaire d'un pouvoir propre et nécessaire à la création d'effet de droit dont l'imputation directe et intentionnelle est destinée à un destinataire identifié ou identifiable, individuel ou collectif, et qui en reste en principe tiers.

**Pouvoir propre-** Le pouvoir propre de créer un acte juridique pour le compte d'autrui consiste dans la prérogative de décision de créer un acte juridique s'imposant à un destinataire tiers sans que ce dernier ne le maîtrise. Ce pouvoir a pu être assimilé aux prérogatives de puissance publique grâce auxquelles l'administration conclut des actes juridiques unilatéraux à l'égard des administrés<sup>46</sup>. En raison de l'exorbitance du pouvoir propre, qui ne repose pas sur un droit dont dispose le destinataire d'agir pour lui-même, mais sur un droit dont dispose seul son titulaire, une habilitation spéciale est nécessaire pour en justifier l'existence. Dans certaines hypothèses, un pouvoir institutionnel, issu d'une hiérarchie qui s'impose factuellement au sein d'un groupe, a pu fonder l'existence d'un pouvoir propre<sup>47</sup>. Toutefois, cette dernière repose en grande partie sur un contrat ou sur la loi. Ainsi, certains contrats, « actes condition » engendrent l'application d'un régime légal donnant à l'un des cocontractant le pouvoir propre d'agir envers l'autre : il en est du contrat de travail<sup>48</sup>, ou bien de l'adhésion à une association<sup>49</sup>. Cette habilitation par contrat a entraîné une comparaison entre les actes pour le compte d'autrui et les actes créés par représentation, souvent habilités par mandat. Cependant, les actes pour le seul compte d'autrui s'en distinguent de par leur nature, qui implique un encadrement strict.

**Nature de l'acte-** Les actes juridiques pour le compte d'autrui sont unilatéraux ou conventionnels. Les actes juridiques unilatéraux sont ceux qui ne sont conclus que par une seule partie<sup>50</sup>, ils réunissent les actes réglementaires et les engagements unilatéraux. Les actes

---

<sup>44</sup> R.-J. Pothier, *Traité des obligations, De la prestation des fautes* in M. Bignet, *Œuvres de Pothier, annotées et mises en corrélation avec le code et la législation actuelle, Eloge de Pothier*, t. II, Paris, 1848, p. 43 ; C. Civ., art. 1153.

<sup>45</sup> N. Mathey, *La représentation*, Rep. Civ., Dalloz, 2017, n° 106.

<sup>46</sup> X. Dupre de Boulois, *Le pouvoir de décision unilatérale, Etude de droit comparé interne*, LGDJ, 2006, p. 1.

<sup>47</sup> P. Lokiec, *Contrat et pouvoir, essai sur les transformations du droit privé des rapports contractuels*, pref. A. Lyon-Caen, LGDJ, 2004, p. 38.

<sup>48</sup> A. Fabre, *Le régime du pouvoir de l'employeur*, pref. A. LYON-CAEN, LGDJ, 2010, p. 215

<sup>49</sup> I. Devic, *Adhésion - Les conditions d'adhésion à une association sont librement fixées par les parties* JA 2002, n°267, p.7, note sous Cass. Civ., 1<sup>ère</sup> 25 juin 2002.

<sup>50</sup> *Contra* sur l'existence d'un acte juridique unilatérale multipartite : G. Rouhette, *Contribution à l'étude critique de la notion de contrat*, Thèse, Paris, 1965, p. 634 ; J. Martin de la Moutte, *L'acte juridique unilatéral, essai sur sa notion et sa technique en droit civil*, thèse, Toulouse, année 1948-1949, p. 42 ; R. Cabrillac, *L'acte conjonctif en droit privé français*, pref. P. Catala, LGDJ, 1990, p 50 ; R. Encinas de Munagorri, *L'acte unilatéral dans les rapports contractuels*, pref. A. LYON-CAEN, LGDJ, 1996, p. 89 ; G. Chantepie, M. Latina, *La réforme du droit des obligations, Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du code civil*, Dalloz, 2016, p. 63.

juridiques conventionnels sont conclus par au moins deux parties. Ils réunissent les contrats pour autrui à destination individuelle telle que la stipulation pour autrui, ainsi que les contrats pour autrui à destination collective telle que la convention collective. La doctrine a, un temps, comparé ces deux figures<sup>51</sup>. Leurs natures ont finalement été distinguées en raison, notamment, de la particularité de la stipulation pour autrui qui offre un droit d'acceptation au bénéficiaire la rendant irrévocable. Or, l'existence d'un tel droit doit être remise en cause.

Le droit d'acceptation du bénéficiaire de la stipulation pour autrui est contestable au regard de ses fondements, et de son inadaptation à la figure contractuelle contemporaine. Concernant ses fondements, il peut être remarqué que, depuis le droit romain, le droit d'acceptation de la stipulation pour autrui n'a eu pour objet que de rendre son titulaire partie au contrat initial, dont les effets étaient indirects<sup>52</sup>. Un tel constat est soulevé lors des travaux préparatoires du Code civil : la stipulation pour autrui acceptée est expressément qualifiée de contrat tripartite<sup>53</sup>. Concernant son inadaptation au droit positif, il est acquis que l'acceptation rend la stipulation pour autrui irrévocable pour ses parties qui ne peuvent ni la modifier ni l'éteindre<sup>54</sup>. Ce renforcement strict de la force obligatoire du contrat a pour effet d'écarter la liberté contractuelle des parties qui ne peuvent se prévaloir ni du *mutuus consensus*, ni de la résolution unilatérale. Cela a conduit le droit des assurances à réviser le régime du contrat d'assurance vie afin de subordonner l'acceptation du bénéficiaire à la signature d'un avenant qui doit comporter les consentements du souscripteur et de l'assurance<sup>55</sup>. Le contrat n'est plus conçu comme un temple intangible, sa force obligatoire évolue, les engagements ne peuvent plus être perpétuels. Or, quoi de plus perpétuel qu'un contrat d'assurance vie irrévocable... Pour ces raisons, et considérant que la stipulation pour autrui produit désormais un effet direct qui n'est plus dépendant de l'acceptation<sup>56</sup>, il semble opportun de supprimer le droit d'acceptation du bénéficiaire, permettant, de ce fait, une qualification unique de tous les contrats pour autrui correspondant au même schéma.

**Imputation-** La particularité des actes pour le seul compte d'autrui réside dans l'exception à l'effet relatif des contrats que leur nature permet. Au contraire des actes créés par représentation, les destinataires ne deviennent pas partie à l'acte juridique. Leur contenu doit donc respecter les intérêts des destinataires à l'égard desquels, sous de nombreuses conditions, ils peuvent prévoir des charges<sup>57</sup> sans que ces derniers ne puissent s'opposer à leur imputation qui est directe et impérative. Ils disposent cependant, *a posteriori*, d'un droit au refus<sup>58</sup>. Pour ces raisons, les conditions de validité des actes pour le compte d'autrui devraient être plus rigides que celles des actes créés par représentation. Pourtant, en raison de leur plus grande diversité, ils ne font pas l'objet, à l'instar des actes créés par représentation, d'un régime général dans le Code civil. La comparaison entre ces deux types d'acte permet ainsi d'emprunter au régime du pouvoir de représentation.

---

<sup>51</sup> V. *supra*.

<sup>52</sup> J-L. Gazzaniga, *prec.*, Droits, 1985, p. 28.

<sup>53</sup> P. A Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XII, 1827, Otto Zeller, Osnabrück, Rééimp. 1968, p. 417.

<sup>54</sup> C. Civ., art. 1207.

<sup>55</sup> C. Ass., art. L. 132-9.

<sup>56</sup> Cass. Req. 30 avril 1888 : DP 1888. 1. 291 ; Cass. Com., 23 mai 1989 : Bull. Civ. IV, n° 164 : Defrénois 1989, obs. J-L. Aubert ; RTD Civ., 1990, 71, obs. J. Mestre ; Cass. Com., 7 octobre 1997 : Bull. Civ. IV, n° 251 : D. 1998, somm. 112, obs. Ph. Delebecque.

<sup>57</sup> V. par ex., C. Trav., art. L. 1154-2.

<sup>58</sup> Ce droit peut conduire le destinataire à perdre sa qualité de destinataire, et, dans l'hypothèse où sa qualité est déterminante de l'appartenance à un groupe, de devoir sortir du groupe.

## II) Le régime de l'acte juridique pour autrui

L'acte juridique pour autrui présente la particularité d'impliquer des personnes différentes lors de sa conclusion, et lors de son exécution. Alors que la maîtrise de l'acte dépend de ses auteurs qui manifestent la volonté à sa création, modification ou extinction (A) ; l'exécution dépend du destinataire qui en reçoit les effets obligatoires (B).

### **A) La maîtrise de l'acte**

Le régime de la validité de l'acte juridique pour autrui est commun aux deux types d'actes (1). En revanche, un régime spécial de la modification et de l'extinction de l'acte pour le compte d'autrui s'applique (2).

#### *1) Validité*

Les règles de validité des actes juridiques prévues par le droit commun des contrats doivent s'adapter à la particularité des actes pour autrui. Parmi les difficultés d'application du droit commun auxquelles ces actes sont confrontés, les questions du but et de la sanction de l'invalidité doivent être étudiées.

**Détournement de pouvoir-** La condition du but de l'acte juridique permet de contrôler la motivation de ses auteurs. Lorsque les auteurs sont titulaires d'un pouvoir d'agir pour autrui, il convient de s'assurer qu'ils n'en font pas un détournement. Le détournement de pouvoir doit être distingué du dépassement de pouvoir<sup>59</sup>, qui consiste dans le fait de ne pas respecter les limites objectives de l'habilitation. En revanche, la distinction entre les notions, en théorie autonomes, de détournement de pouvoir et d'abus de droit est plus perméable. Le détournement de pouvoir doit être défini par rapport à la notion d'abus de droit subjectif, puisqu'il n'est qu'une espèce du genre. Afin de contrôler l'abus de droit, les juges font un contrôle des motifs<sup>60</sup> de leur titulaire : s'il a agi dans l'intérêt de nuire à autrui<sup>61</sup>. L'utilisation d'un droit subjective a des limites négatives : il *ne faut pas* agir dans l'intérêt de nuire. L'utilisation du pouvoir est, en revanche, encadré de manière positive : il *faut* agir dans l'intérêt du destinataire. L'auteur doit prendre en compte l'intérêt du destinataire de l'acte au moment de le conclure. La personne qui conclut un acte pour autrui en ne prenant pas en considération les intérêts du destinataire détourne son pouvoir. Cela n'exclut pas qu'elle trouve elle-même un intérêt à cette conclusion. Il apparaît donc que les notions d'abus de droit et de détournement de pouvoir reposent sur un contrôle du but de l'auteur : de l'intérêt dans lequel il agit<sup>62</sup>. Le juge apprécie, *in concreto*, si l'auteur a considéré l'intérêt du destinataire au moment de sa conclusion. Il n'exerce pas un

---

<sup>59</sup> B. Thullier, *L'autorisation, étude de droit privé*, pref. A. Benabent, LGDJ, 1996, p. 127.

<sup>60</sup> E. Gaillard, *Le pouvoir en droit privé*, pref. G. Cornu, Economica, 1985, p. 100.

<sup>61</sup> Indépendamment des définitions retenues par les auteurs, les juges contrôlent : les intérêts de nuire (Cass. Civ., 3<sup>ème</sup>, 22 février 1968, D., 1968, 607 ; RTD Civ., 1968, 735, obs. G. Cornu) ; les motifs illégitimes (Cass. Com., 3 juillet 2001, pourvoi n° 98-16691, Bull. Civ. IV, n° 131) ; l'absence d'utilité attendue (Cass. Civ., 3<sup>ème</sup>, 22 janvier 1974, D., 1974, IR, 123 ; Cass. Civ., 3<sup>ème</sup>, 3 mars 2010, pourvoi n° 08-19108, Bull. Civ. III, n° 53 : l'arrêt relève que pour qualifier l'abus de droit la Cour d'appel aurait dû qualifier une intention de nuire ou une absence d'utilité).

<sup>62</sup> M. Storck, *prec.*, Pref. D. Huet-Weiller, Paris, 1982, p. 157 ; X. Lagarde, *La motivation des actes juridiques*, in *La motivation*, Trav. Ass. H. Capitant, LGDJ, t. III, 1998, p. 79 ; P. Lokiec, *La décision médicale*, RTD Civ., 2004 p. 641 ; P-Y. Gautier, *Jusqu'à quel moment le bailleur peut-il se prévaloir du bénéfice de la clause résolutoire ?*, sous Cass. Civ. 3e, 19 mars 2008, pourvoi n° 07-11194, Bull. Civ. III, n° 53 ; D., 2008, 1056, obs. Y. Rouquet.

contrôle de compétence de l'auteur, qui dispose du choix de l'opportunité du contenu de l'acte<sup>63</sup> dès lors que « ses intentions sont louables ». Il peut s'agir d'un contrôle des conflits d'intérêts<sup>64</sup> exercé couramment en cas de représentation, et, de manière regrettable, moins couramment pour les actes pour le compte d'autrui, bien certains soient soumis à une autorisation similaire à la procédure des conventions règlementées<sup>65</sup>. En droit du travail, il est également fréquent que le juge fasse directement référence à la notion de détournement de pouvoir de l'employeur<sup>66</sup>. De manière générale, les notions d'abus, de faute et de détournement de pouvoir sont confondues par les juges<sup>67</sup>, ce qui ne facilite pas la création d'un régime unique.

**Nullité.** Lorsque l'acte ne réunit pas les conditions de validité, plusieurs sanctions peuvent être prononcées par le juge. En principe, l'acte pour autrui est frappé de nullité. Cependant, les effets de la nullité peuvent être aménagés afin de protéger les destinataires tiers, qui peuvent, notamment, être épargnés de son caractère rétroactif et des restitutions qu'il entraîne<sup>68</sup>. Ce défaut est tempéré par le fait que l'action en nullité du contrat obéit à l'effet relatif de la chose jugée : l'acte est annulé pour celui qui a agi en justice, mais devrait normalement continuer à être exécuté envers les autres personnes y trouvant un intérêt<sup>69</sup>. Cela conduit à de nombreuses difficultés pratiques qui justifient le contournement de la nullité.

En droit des sociétés, ces difficultés ont été réglées par une restriction du domaine de la nullité lorsque les actes sont pris au nom et pour le compte de la société<sup>70</sup>. Une autre solution se trouve dans l'utilisation de plus en plus grandissante de nouvelles sanctions, telle que l'inopposabilité, retenue en droit commun de la représentation, et, plus récemment, concernant les conventions

---

<sup>63</sup> G. Couturier, *L'intérêt de l'entreprise*, in *Les orientations sociales du droit contemporain, écrits en l'honneur de Jean Savatier*, Puf, 1992, p. 151 ; Cass. Soc., 28 mars 1979, pourvoi n° 78-40295, Bull. V, n° 280 ; Cass. Soc., 24 septembre 2014, pourvoi n° 12-16991.

<sup>64</sup> T. Douville, *Les conflits d'intérêts en droit privé*, pref. C. Alleaume, Institut universitaire Varenne, coll. Thèse, 2014, p. 113 ; Comp. D. Schmidt, *Essai de systématisation des conflits d'intérêts*, D., 2013, p. 446 ; C. Piche, *Définir des tentacules du conflits d'intérêts pour mieux les maîtriser*, in *Les conflits d'intérêts, Journées nationales de Lyon*, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, Ass. H. Capitant, t. 17, 2013, p. 35 ; J. Valiergue, *prec.*, pref. G. Wicker, LGDJ, 2019, p. 4.

<sup>65</sup> V. par ex. pour la validation d'un accord collective prévoyant un licenciement : C. Trav., art. L. 1233-24-1.

<sup>66</sup> Cass. Soc., 24 septembre 2013, pourvoi n° 12-11532, Inédit ; 26 novembre 2003, pourvoi n°02-13034, Inédit ; 8 juillet 1997, pourvoi n° 94-42572, Inédit ; 30 avril 1997, pourvoi n° 95-43098, Inédit ; 13 juin 1996, pourvoi n° 93-42135, Inédit ; 6 novembre 1991, pourvoi n° 88-43159, Inédit ; 8 juillet 1975, pourvoi n° 74-40549, Bull. Civ. V, n° 180, p. 326.

<sup>67</sup> V. pour la recherche d'une faute pour caractériser un abus : par ex. Cass. Com., 26 mai 1956, Bull. Civ. III, n° 153 ; Cass. Civ., 1<sup>ère</sup>, 13 mai 1958, Bull. Civ. I, n° 239 ; Cass. Soc., 16 juin 1965, Bull. Civ. IV, n° 472 : action intentée avec une grossière légèreté par l'ancien employeur contre son ancien représentant ; Paris, 17 février 1988, LPA, 1988, n° 123, p. 28 : « *mauvaise foi et attitude déloyale* » de l'URSSAF poursuivant son action alors que le débiteur avait payé ses dettes ; Cass. Soc., 20 mars 2019, pourvoi n° 17-15812 ; Cass. Soc., 26 septembre 2018, pourvoi n° 17-14451 ; Cass. Soc., 28 septembre 2016 pourvoi n° 15-26066 : « *qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser une faute de nature à faire dégénérer en abus* ». Pour la qualification d'abus relevant en réalité du détournement de pouvoir v. : Cass. Soc., 12 mars 2002, pourvoi n° 99-466034 sur « *l'abus de pouvoir* » de direction de l'employeur.

<sup>68</sup> V. par ex., C. Trav., art. L. 2262-15.

<sup>69</sup> J. Ghestin, G. Loiseau, Y-M. Laithier, *Traité de droit civil, La formation du contrat*, t. II : *L'objet et la cause – Les nullités*, LGDJ ed., dir. J. Ghestin, 4<sup>ème</sup> ed., 2013, p. 1513 ; R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, pref. P. A. Fories, Bruylant, 2014, p. 662.

<sup>70</sup> C. Com., art. L. 235-1 et s. ; Comp. sur une solution comparable pour la validité du protocole d'accord préélectoral : Cass. Soc., 6 octobre 2011 pourvoi n° 11-60035.

collectives<sup>71</sup>. Cette dernière solution crée toutefois de nouveaux problèmes<sup>72</sup> qui démontrent, une fois de plus, l'inadaptation du droit commun des contrats aux actes juridiques pour autrui.

## 2) Évolution

L'inadaptation du droit commun se constate également lorsqu'il s'agit de modifier ou d'éteindre l'acte juridique pour autrui. Cela ne concerne cependant que les actes juridiques créés pour le seul compte d'autrui. Les actes juridiques créés au nom et pour le compte d'autrui ont pour effet de rendre le représenté partie à l'acte, qui maîtrise ensuite sa modification ou son extinction. Si une représentation est prévue pour les évolutions de l'acte, elle obéit au régime de sa conclusion. La particularité des actes créés pour le seul compte d'autrui se rencontre au niveau de la modification et l'extinction par les parties, et par le juge.

**Par les parties-** La modification ou l'extinction de l'acte pour le compte d'autrui par ses parties fait l'objet d'une procédure particulière qui doit prendre en compte les effets de l'acte sur son destinataire tiers. Ainsi, il est fréquent que la possibilité même de modifier ou d'éteindre l'acte ne s'assimile pas à celle de le créer. Par exemples : les stipulations pour autrui font l'objet d'une irrévocabilité si elles sont acceptées (mais ce droit a été déjà contesté) ; l'habilitation à créer la convention collective n'engendre pas celle de la modifier ou l'éteindre<sup>73</sup> ; et l'habilitation à modifier un engagement unilatéral a pu être contestée en raison de l'unicité de la partie, qui ne permet pas le recours au *mutuus consensus* prôné par le Code civil<sup>74</sup>. Il semble que les solutions soient multiples et dépendent des enjeux entourant le type d'acte concerné.

Deux solutions communes devraient toutefois être adoptées par le régime de l'ensemble des actes juridiques pour le compte d'autrui. La première concerne le respect d'un préavis avant l'effectivité de la modification ou de l'extinction de l'acte. La seconde concerne les effets de la modification ou de l'extinction, dont la rétroactivité doit être encadrée<sup>75</sup>. Trois principes s'opposent à l'effet rétroactif : le respect des droits acquis, l'impossibilité de prévoir des lois plus sévères pour le passé<sup>76</sup>, et les atteintes légitimes des destinataires de l'acte qui doivent pouvoir compter sur la prévisibilité normalement accordée aux parties au contrat. Il faut en déduire que seule la création d'un avantage peut être rétroactive, et que la modification ou l'extinction de l'acte pour le seul compte d'autrui ne doit pas conduire à supprimer un droit dont bénéficiait le destinataire, ni créer un devoir ou une charge pour le passé. Or, l'article 1207 du Code civil prévoit toujours, en violation de ces fondements, que la révocation du bénéficiaire de la stipulation pour autrui, lorsqu'elle est admise, a un effet rétroactif. Une telle solution ne semble pas protectrice des intérêts du destinataire qui, pourtant, bénéficie d'un droit direct dès la conclusion du contrat.

---

<sup>71</sup> Cass. Soc., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-16002.

<sup>72</sup> D. Baugard, *L'illégalité d'un accord collectif invoquée par un salarié - De l'exception de nullité à l'exception d'illégalité ?*, JCP S, 2019, p. 1297 ; F. Cesaro, *Le CSE peut soulever l'exception d'illégalité d'une clause d'un accord collectif*, JCP S, 2022, p. 1093, note sous Cass. Soc., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-16.002 ; G. Auzero, *L'exception d'illégalité appliquée aux conventions et accords collectifs de travail*, Dr. Soc., 2022, p. 531 ; A. Bugada, *L'exception d'illégalité dans le contentieux des conventions et accords collectifs de travail*, Rev. Procédures, 2022, n° 4, comm., n° 99, note sous Cass. soc., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-18442.

<sup>73</sup> Par ex., sur la modification du contrat de copropriété à la majorité alors qu'il doit être conclu à l'unanimité : Art. 26 loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

<sup>74</sup> M. De la Moutte, *L'acte juridique unilatéral*, Thèse, Toulouse, 1949, p. 314 ; I. Najjar, *Le droit d'option, contribution à l'étude du droit potestatif et de l'acte unilatéral*, Paris, 1967, p. 315. Exception devait être faite en matière successorale en raison de « la nature spéciale de l'institution » (p. 316).

<sup>75</sup> J-F. Cesaro, *La rétroactivité en droit social*, Dr. Soc., 2021, p. 803.

<sup>76</sup> DDHC, art. 8.

**Par le juge-** Parmi les modifications du droit commun des contrats opérés par la réforme de 2016, la révision pour imprévision tient une place toute particulière. Cette possible altération de l'acte juridique par le juge mérite une adaptation spéciale aux actes juridiques pour autrui, qui n'ont pas été pris en compte dans son application. En effet, le mécanisme repose sur l'apparition de circonstances imprévisibles qui rendent l'exécution particulièrement onéreuse *par une partie*<sup>77</sup>. Or, l'acte juridique pour autrui peut être exécuté par un *tiers*. Faut-il alors lui fermer le droit à un tel recours ? La réponse semble négative. Le tiers exécutant l'acte juridique pour autrui et en subissant l'exécution onéreuse doit pouvoir bénéficier de la révision pour imprévision.

Son droit est cependant limité et ne correspond pas à celui dont bénéficient les parties. Il ne dispose que du droit de *demander* la révision, et non d'y prendre part. Ainsi, il peut forcer les parties à négocier, mais ne peut intervenir à la négociation ayant pour objet la modification ou l'extinction de l'acte dont il est destinataire. Soit cette demande se conclut par une modification qu'il ne pourra contester qu'au regard des règles de validité de l'acte, et notamment en cas de détournement de pouvoir si les parties n'ont pas pris en compte son intérêt. Soit cette demande se conclut par un échec de la négociation, auquel cas le droit de demander la révision judiciaire de l'acte doit lui être accordé. Cette adaptation nécessaire de la révision pour imprévision aux actes juridiques pour autrui témoigne de l'absence de prise en considération, par les rédacteurs du Code civil, des schémas ne reposant pas sur le contrat synallagmatique classique. Les notions de parties et de tiers ne permettent plus d'expliquer l'exécution de l'acte juridique.

## **B) L'exécution de l'acte**

**L'exécution conforme-** Plusieurs rapports de droit naissent des effets de l'acte juridique pour autrui, et bousculent le schéma contractuel classique envisagé par le Code civil. Un rapport contractuel lie les parties conduisant à ce qu'elles soient chacune en mesure d'en exiger l'exécution. De la même manière, un rapport obligationnel naît de l'acte juridique pour autrui entre la partie par laquelle ou envers laquelle il doit être exécuté, et ses tiers destinataires. Le promettant est lié par un lien obligatoire avec le bénéficiaire de la stipulation pour autrui<sup>78</sup>, par exemple. Il se peut également que l'acte pour autrui soit exécuté par une personne qui n'est pas désignée par l'acte comme débitrice de son exécution. Il en est ainsi lorsque le représenté se substitue son représentant dans l'exécution de l'acte qu'il a conclu en son nom et pour son compte. La dette du représentant dépend du contrat conclu avec le représenté (par exemple, le mandat), et non de l'acte pour autrui.

Les exceptions opposables aux créanciers de l'exécution dépendent de ces rapports. Les parties peuvent s'opposer entre elles les exceptions découlant de l'acte. Elles peuvent également les opposer aux tiers destinataires auxquels elles sont liées<sup>79</sup>. Lorsque ceux-ci sont tenus eux-mêmes d'une dette, ils ne peuvent se voir opposer que les exceptions dont ils ont été informés<sup>80</sup>.

---

<sup>77</sup> C. Civ., art. 1195.

<sup>78</sup> C. Civ., art. 1206.

<sup>79</sup> V. par ex., l'opposabilité des exceptions par le promettant au bénéficiaire : Cass. Civ., 1<sup>ère</sup>, 29 novembre 1994 pourvoi n° 92-15783, Bull. Civ. I, n° 353, p. 254 ; C. Ass., art. L. 112-1 et L. 112-6 ; pour une application dans une assurance pour compte : Cass. Civ., 2<sup>ème</sup>, 2 décembre 2019, pourvoi n° 18-25410, note A. Pimbert, RGDA 2020 n° 117 p. 13 ; pour une application concernant le droit direct du tiers bénéficiaire d'une assurance civile : Cass. Civ., 3<sup>ème</sup>, 13 février 2020 pourvoi n° 19-11272, note L. Mayaux, RGDA 2020 n° 117 p. 21.

<sup>80</sup> Pour les exceptions issues de la convention collective : Cass. Soc., 8 janvier 1997 pourvoi n° 93-44007 ; Cass. Soc., 25 mars 1998 pourvoi n° 96-40496). Pour les obligations imposées à un salarié, issues d'une convention

La question est plus difficile lorsqu'il s'agit de l'exécution par le représentant de la dette du représenté. Le représentant peut opposer et se voir opposer toutes les exceptions découlant de l'acte lorsqu'il agit contre son cocontractant créancier. En revanche, le rapport entre le représenté et le représentant substitué ne dépend pas de l'acte juridique exécuté, ces exceptions ne sont pas opposables entre eux. Le représentant substitué dans l'exécution de l'acte pour autrui qui commettrait une faute dans l'exécution ne peut se défendre envers le représenté grâce à une exception découlant du contrat principal. Il ne peut pas, par exemple, opposer au représenté la nullité de l'acte qu'il a mal exécuté pour son compte afin de minimiser sa responsabilité. Il ne pourra opposer que les exceptions découlant du contrat l'unissant au représenté.

**L'exécution non conforme.** Ces rapports ont des conséquences sur les régimes de responsabilité qui peuvent être invoqués et les sanctions qui sont prononcées. En principe, le manquement commis dans l'exécution d'un acte juridique permet d'engager la responsabilité contractuelle de son débiteur. Cependant, les actes juridiques pour autrui impliquent de nombreux acteurs, et certains tiers peuvent subir un préjudice du fait de l'inexécution de l'acte. Ainsi, les tiers non destinataires peuvent, sur le fondement de la jurisprudence *Bootshop*<sup>81</sup>, invoquer la responsabilité extracontractuelle du débiteur de l'exécution lorsque le manquement leur cause un dommage. Il peut s'agir des tiers substitués dans l'exécution d'un acte conclu au nom et pour le compte d'autrui. Les tiers destinataires, en revanche, doivent agir sur le fondement contractuel. Il en est ainsi des bénéficiaires de la stipulation pour autrui<sup>82</sup>. Il n'est pas précisé, dans l'hypothèse d'un acte collectif, si les représentants des intérêts collectifs visés doivent agir sur le fondement contractuel ou extracontractuel lorsqu'ils invoquent un préjudice collectif<sup>83</sup>. L'ambivalence des positions des personnes intéressées à l'acte juridique pour autrui démontre que la terminologie du Code civil, fondée sur les notions de parties et de tiers, de créanciers et de débiteurs, est obsolète.

La particularité des rôles des personnes intéressées par l'acte entraîne une répartition des sanctions qui peuvent être demandées par chacune d'entre elles. Seules les parties peuvent invoquer les sanctions qui ont un effet sur le contrat, telle que la résolution<sup>84</sup>, tandis que les personnes créancières d'une obligation réciproque à celle du débiteur peuvent invoquer l'exception d'inexécution<sup>85</sup>. De manière dérogatoire, l'exécution forcée n'est pas limitée aux créanciers mais peut également être demandée par les cocontractants<sup>86</sup>, et les représentants des

---

collective postérieure à son embauche : Cass. Soc., 13 février 2002 pourvoi n° 00-40387 ; Cass. Soc., 17 octobre 2000 pourvoi n°98-42018.

<sup>81</sup> Cass. Ass. Plen., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13255 : D., 2006, p. 2824, obs. I. Gallmeister, p. 2825, obs. G. Viney, p. 2897, obs. P. Jourdain, RTD Civ., 2007, p. 61 obs. P. Deumier, p. 115, obs. J. Mestre et B. Fages, p. 123 obs. P. Jourdain.

<sup>82</sup> Cass. 23 mai 1989, pourvoi n° 86-14936, Bull. Civ. IV, n° 164, p. 109 : statuant au visa de l'article 1147 du Code civil concernant l'action en responsabilité du tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui ; J. Mestre, *Des droits du stipulant et du bénéficiaire d'une stipulation pour autrui*, RTD Civ., 1990, p. 71.

<sup>83</sup> V. par ex. : C. Conso. Art., L. 621-9 : Cass. Civ., 1<sup>ère</sup> 13 novembre 2008 pourvoi n° 07-15000 ; Cass. Com., 18 octobre 2017, pourvoi n° 16-10271 ; C. Trav., art. L. 2262-12 : Cass. Soc., 16 janvier 2008, pourvoi n° 07-10095, Bull. Civ. V, n° 10 ; Cass. Soc., 25 mars 2009, pourvoi n° 07-44748, Bull. Civ. V, n° 84 ; Cass. Soc., 30 novembre 2010, pourvoi n° 09-42990 ; Cass. Soc., 11 juin 2013, pourvoi n° 12-12818.

<sup>84</sup> T. Genicon, *La résolution du contrat pour inexécution*, pref. L. Leveneur, LGDJ, 2007, p. 197, mais sur une ouverture à certains tiers : p. 199 et s.

<sup>85</sup> O. Deshayes, T. Genicon, Y-M. Laithier, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, commentaire article par article*, LexisNexis, 2<sup>ème</sup> ed., 2018, p. 541 ; O. Deshayes, *Exception d'inexécution*, Rep. Civ., Dalloz, 2019, n° 103.

<sup>86</sup> Pour le stipulant : v. C. Civ., art. 1209 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juillet 1956 : GAJC, 11<sup>ème</sup> éd., n° 170 ; D. 1956. 749, note J. Radouant ; Cass. Civ., 1<sup>ère</sup> 14 décembre 1999, pourvoi n° 97-20040. Pour les syndicats signataires d'une

intérêts collectifs qui ne sont ni parties, ni créanciers de l'obligation principale<sup>87</sup>. Toutes les victimes du manquement peuvent demander des dommages et intérêts. Il en résulte que l'étendue des personnes intéressées à l'acte juridique pour autrui a pour conséquence un entremêlement des intérêts à son exécution, et une répartition difficile des sanctions contractuelles traditionnelles.

**Conclusion** -. Le droit commun des contrats, malgré son renouvellement en 2016, reste largement enfermé sur un seul modèle contractuel, celui du contrat-échange, synallagmatique, qui ne trouve effet qu'entre les parties. De nouveaux types d'actes juridiques doivent être admis, et en particulier les actes juridiques pour autrui qui concernent les actes qui ne sont pas les contrats classiques qu'envisage le droit commun. Bien que le Code civil prévoit qu'ils doivent s'adapter « en tant que de raison » au régime des contrats, la terminologie employée par celui-ci, reposant principalement sur l'idée d'un accord entre deux parties, rend une telle adaptation difficile, voire impossible. Il devient nécessaire de reconnaître leurs particularités et de s'y adapter.

---

convention collective v. C. Trav., art. L. 2262-12 : Cass. Soc. 10 mai 1994, pourvoi n° 92-14097 P : RJS 1994. 446, n° 736 ; Cass. Soc., 3 mars 1998, pourvoi n° 96-11115.

<sup>87</sup>Cass. Soc., 11 juin 2013, pourvoi n° 12-12818 ; Cass. Soc., 19 novembre 2014 pourvoi n° 13-23899.